



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des
Territoires

Division
Aménagement des
Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Selle

**Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Selle, reçue le 9 septembre 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 septembre 2013 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Vallée de la Selle relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article R.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les crues constatées peuvent être qualifiées de relativement lentes et pouvant persister plusieurs jours ;

Considérant que le plan prévu concerne 22 communes du Nord sur le bassin versant de la Selle, comptabilisant 63 428 habitants et 17 482 emplois ;

Considérant l'objectif des PPRi d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques d'inondations ;

Considérant que le périmètre concerné par le plan recoupe plusieurs territoires à enjeux écologiques, trame verte et bleue, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et Parcs Naturels Régionaux (Scarpe-Escaut et Avesnois) ;

Considérant que le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que le plan recommande le maintien et la reconquête des zones d'expansion des crues ;

Considérant que le plan ne prescrira pas la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants, dans les conditions prévues à l'article R. 562-5 du code de l'environnement (notamment des captages d'alimentation en eau potable et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

Considérant que les éventuels changements de destination des sols, pouvant être indirectement induits par le plan, à l'initiative de la collectivité locale, feront l'objet des procédures ad-hoc prévues aux codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Selle est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais ainsi que sur celui de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

8 NOV. 2013

Dominique BUR